

La Bourgmestre de la Ville de Mouscron,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135 §2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu l'article D.IV.4 du Code du développement territorial (CoDT), relatif aux actes et travaux soumis à permis d'urbanisme, en particulier les points 11° et 12°;

Vu l'article R.IV.4-7 du CoDT, définissant la notion d'arbres et arbustes remarquables ;

Vu l'article R.IV.1-1 du CoDT listant les actes, travaux et installations exonérés du permis d'urbanisme, d'impact limité ou qui ne requièrent pas le concours obligatoire d'un architecte ;

Vu le point S.8 du tableau de nomenclature de l'article R.IV.1-1 du CoDT, selon lequel l'abattage d'un arbre remarquable, faisant l'objet d'un arrêté du bourgmestre pris en urgence dans le but d'assurer la sécurité publique, est exonéré du permis d'urbanisme ;

Vu le rapport d'expertise phytosanitaire établi par Hainaut Développement, finalisé le 11 juin 2026, concernant un Marronnier d'Inde (*Aesculus hippocastanum*) situé dans le parc du Shalom, rue de la Pépinière à 7700 Mouscron ;

Considérant que cette étude a pour objectif de faire un état des lieux des arbres, de déterminer leur état sanitaire et mécanique, d'estimer leur avenir, les risques de chute ou de rupture, d'étudier leur environnement immédiat et les interactions avec ces éléments et préconiser les interventions éventuelles pour sécuriser et pérenniser le patrimoine ;

Considérant qu'à la suite de ces observations et mesures réalisées dans ce cadre, l'attention des autorités communales a été attirée sur un Marronnier d'Inde (*Aesculus hippocastanum* (feuillu)), situé dans le parc dit du « Shalom », situé rue de la Pépinière à 7700 Mouscron ;

Considérant que l'étude phytosanitaire met notamment en évidence qu'il s'agit d'un arbre moribond dont très peu de parties aériennes sont encore vivantes. De nombreuses branches mortes sont à risques ;

Considérant la présence de pleurotes au niveau des tissus sous-corticaux ;

Considérant que l'arbre présente une cote sanitaire de 2 (très mauvais), une vigueur faible et un risque élevé de rupture ou de basculement, évalué à 9/12 selon la méthode *Matheny & Clark* ;

Considérant qu'il a été recommandé, au regard des résultats des mesures réalisées, de procéder à son abattage d'urgence en raison de la présence de cibles potentielles à proximité, en particulier une plaine de jeux fréquentée par le public ;

Considérant que ce Marronnier d'Inde présente une circonférence de 1,56 m et est situé dans un lieu public, de sorte qu'il est repris comme arbre remarquable ;

Considérant que, bien que reconnu comme remarquable, cet arbre ne présente plus, au regard de son état phytosanitaire actuel, les garanties de stabilité suffisantes et constitue dès lors un danger pour les personnes et les biens se trouvant à proximité ;

Considérant qu'en égard à l'ensemble de ces éléments, il est requis de procéder immédiatement à l'abattage de ce sujet ;

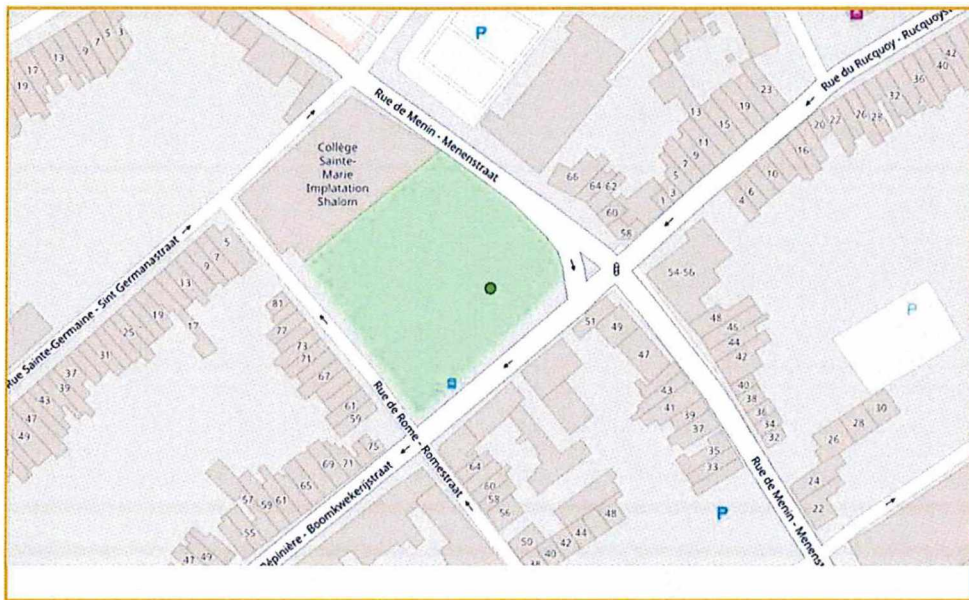
Considérant que la présence de nombreuses branches mortes, l'état de dépérissement irréversible de l'arbre et la fréquentation importante du parc ainsi que de la plaine de jeux voisine créent un risque imminent pour les usagers du domaine public ;

Considérant l'urgence résultant du risque imminent pour la sécurité publique ;

ARRETE :

Article 1

Il est ordonné aux services communaux compétents de la Ville de Mouscron, de procéder sans délai, à l'abattage du Marronnier d'Inde (*Aesculus hippocastanum* (feuillu)), situé dans le parc du Shalom, rue de la Pépinière à 7700 Mouscron, tel qu'identifié sur le plan.



Article 2

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du site, par les soins de la Commune et notifié au Département de la Nature et des Forêts.

Article 3

Un recours motivé en suspension et/ou en annulation devant le Conseil d'Etat contre la présente décision peut être introduit :

- Soit par lettre recommandée postale, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans les 60 jours qui suivent la réception de la présente décision, à l'adresse suivante : Conseil d'Etat (Section du contentieux administratif), Rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES
- Soit par le biais de la procédure électronique décrite sous le lien suivant : [e-Procédure - Conseil d'Etat \(raadvst-consetat.be\)](https://e-Procédure-Conseil-d'Etat.raadvst-consetat.be)

Fait à Mouscron le 12 juin 2026,

La Bourgmestre,

Ann CLOET

CONTACT

Administration communale de
Mouscron
Service contentieux & Affaires
juridiques
Rue de Courtrai, 63
B-7700 MOUSCRON

VOTRE GESTIONNAIRE

François DEWASME
+32 56 860 223
Francois.dewasme@mouscron.be

VOTRE DEMANDE

Nos références :
26/SJ/FD/JD/Pol.
Adm./Arbres SHALOM